

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

1er Bureau

ARRETE N° 70-0263 du 14 Février 1978

autorisant M. le Président Directeur Général
de la Société Nouvelle des Mines de la
Lucette à exploiter au Genest-St-Isle, une
fonderie d'antimoine.

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 66-303 du 1er avril 1966 relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande du 12 avril 1976 présentée par M. le Président Directeur
Général de la Société Nouvelle des Mines de la Lucette au Genest-St-Isle ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Prin-
cipal des Installations Classées ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales ;

VU l'arrêté du Préfet de la Mayenne en date du 24 septembre 1976 qui
a soumis la demande susvisée à l'enquête de commodo et incommodo pendant quinze
jours dans la commune du Genest-St-Isle ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. le Maire du Genest-St-Isle ;

Considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie
au cours de l'enquête ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du
24 janvier 1978 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne ;

.../...

- 2 -

A R R E T E :

Article 1er. - M. le Président Directeur Général de la Société Nouvelle des Mines de la Lucette, dont le siège social est situé 4 rue de Rome - 75008 Paris, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune du Genest-St-Isle (Mayenne) une fonderie d'antimoine, installation classée pour la protection de l'environnement et comprenant l'activité suivante soumise à autorisation ;

- Grillage de minerais sulfurés (sulfures d'antimoine) Activité visée par la rubrique n° 294 1° de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne les activités soumises à déclaration et visées par les rubriques n°s 61, 361 B 2° et 253 de ladite nomenclature, elles restent soumises aux prescriptions des arrêtés-types correspondants et annexés au récépissé de déclaration ci-joint.

Article 2. - L'implantation et l'exploitation des installations devront être conformes aux prescriptions ci-après :

I - IMPLANTATION :

Les différents ateliers et locaux de stockage devront être construits et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans, toute extension notable, devront, au préalable, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PREVENTION DES NUISANCES

1°) Bruit :

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au Bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'ensemble de l'établissement et en particulier aux installations de compression d'air.

2°) Incendie - Explosion :

Des consignes incendie seront établies ; elles seront affichées bien en évidence, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du Centre de Secours le plus proche.

Le personnel responsable des premiers secours sera périodiquement entraîné.

La Défense Incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, robinets d'incendie armés, seaux, pompes, réserves de sable avec pelles.

Une surveillance permanente sera exercée au niveau de chaque four afin d'éviter tout débordement ou retombée de matières en fusion susceptibles d'occasionner un début d'incendie.

3°) Pollution des eaux :

Un système de dépollution pour les eaux-vannes et les eaux de toilette de l'entreprise sera mis en place avant le 30 juin 1978. A cet effet, l'industriel devra effectuer une demande d'autorisation au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Les eaux provenant des emplacements d'hydrocarbures devront faire l'objet préalablement à leur rejet, d'un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l par la méthode d'extraction à l'hexane.

La décantation des eaux de lavage des manches sera menée de telle sorte que la teneur des rejets en antimoine ne dépasse pas 15 mg/l.

Préalablement à la vidange des bacs de décantation, l'exploitant devra effectuer un contrôle. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

4°) Pollution de l'atmosphère :

- Appareils de ventilation et filtration :

Les appareils d'extraction et de filtration seront surveillés en permanence. On veillera notamment à l'étanchéité parfaite des conduits d'aspiration. Au niveau de chaque filtre à manches, la température des gaz d'entrée sera enregistrée.

- Rejets de poussières :

Les gaz issus des fours ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,050 g de poussières (oxyde d'antimoine notamment) par mètre cube normal (c'est-à-dire dans les conditions normales de température et de pression = 0°C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Des contrôles pondéraux des émissions de poussière, devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé, sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Les résultats des contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Rejets gazeux :

Emission de dioxyde de soufre : En ce qui concerne le traitement des minerais sulfurés, le procédé au fer sera utilisé aussi largement que possible de façon à diminuer les émissions de dioxyde de soufre.

Emission de vapeurs nitreuses : Il devra être effectué une épuration des vapeurs nitreuses émises lors des opérations de peroxydation (fabrication d'antimoniates de soude) de telle sorte que les gaz rejetés à l'atmosphère avant dilution ne contiennent pas en marche normale une concentration C d'oxydes d'azote supérieure à 350 ppm soit environ 715 µg de dioxyde d'azote par mètre cube normal.

Pour la mise en place de ce traitement, l'échéancier suivant devra être respecté :

30 juin 1978 : présentation d'une proposition de traitement.

Cette étude devra faire apparaître notamment l'objectif à atteindre et le coût de l'opération (investissement + exploitation).

31 décembre 1978 : mise en place effective d'une installation de traitement des vapeurs nitreuses.

La hauteur de la cheminée destinée à évacuer les gaz résiduels sera calculée selon les dispositions de l'instruction du 31 juillet 1974 relative aux ateliers de fabrication d'acide nitrique, la quantité maximale horaire de polluants à prendre en compte résultant de la concentration C définie précédemment.

Des contrôles quantitatifs devront être effectués sur les gaz rejetés, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé des Installations Classées, au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 2 heures.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées, à la disposition duquel seront en outre tenus les documents relatifs à la production et au fonctionnement de l'installation.

Article 3.- En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

Article 5.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du Genest-St-Isle et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de la Mayenne pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire du Genest-St-Isle et également envoyé à la Préfecture.

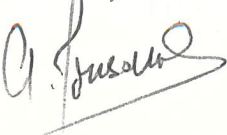
Article 6.- Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au Directeur de la Société Nouvelle des Mines de la Lucette qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7.- M. le Secrétaire Général de la Mayenne, M. le Maire du Genest-St-Isle et M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées (2 ex.)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION

L'Attaché, Chef de Bureau



Laval, le 14 février 1978

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Mohamed BENICACUL